PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0358
du 02 AVR. 2026
portant interdiction à l'accès et à l'occupation du logement du 6ème étage porte face droite, des sept logements occupant les combles et du balcon filant du 2ème étage de l'immeuble situé 15, rue de Turbigo à Paris 2ème

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE est nommé préfet de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-00162 du 9 février 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport d'astreinte du 3 mars 2026 établi par l'architecte de sécurité de la préfecture de Police à la suite de l'incendie qui s'est déclaré dans un logement du 6ème étage porte face droite et qui s'est propagé à l'ensemble des combles de l'immeuble situé 15, rue de Turbigo à Paris 2ème, lequel fait état de multiples désordres détaillés dans mon courrier daté de ce jour et adressé au Cabinet GTF, syndic de la copropriété ;

CONSIDERANT que la situation concernant le logement du 6ème étage, porte face droite, du n° 15 rue de Turbigo, les sept logements occupant ses combles, et le balcon filant du 2ème étage constitue un risque, au sens de l'article L.511-2 1° du code de la construction et de l'habitation (CCH), le bâtiment n'offrant plus les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité des occupants du logement du 6ème étage porte face droite et des sept logements occupant les combles, et des usagers du balcon filant du 2ème étage, de l'immeuble situé 15, rue de Turbigo à Paris 2ème.

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'occuper de façon prolongée le logement du 6ème étage porte face droite et les sept logements occupant les combles .

ARRÊTE

Article 1er

Le logement du 6ème étage porte face droite, les sept logements occupants les combles ainsi que le balcon filant du 2ème étage, de l'immeuble situé 15, rue de Turbigo à Paris 2ème, sont interdits à l'accès et à l'occupation jusqu'à la conjuration du risque, à l'exception des professionnels chargés de la mise en sécurité du site et des travaux, des fonctionnaires de police, des représentants de l'autorité judiciaire et des auxiliaires de justice, des experts chargés des enquêtes techniques et administratives ainsi que du syndic de copropriété assurant la gestion de l'immeuble.

Les occupants des logements concernés par le présent arrêté, souhaitant récupérer leurs effets personnels, devront être accompagnés par l'une des personnes compétentes précitées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet GTF situé 50 rue de Châteaudun à Paris 9ème.

Il sera affiché à proximité du bâtiment et à la mairie du 2ème arrondissement.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police,
et par délégation,

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Vincent NATUREL